

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2226, 2234 et in-8° 575.

Finances publiques. — Communauté économique européenne (C.E.E.) - Taxe sur la valeur ajoutée - Droit d'apport, Sociétés commerciales - Impôt sur le revenu - Syndicats professionnels - Patente, fonds de commerce - Immeubles, cession, collectivités publiques - Pénalités fiscales, amendes - Dommages de guerre - Légion d'Honneur - Assistantes sociales - Territoires d'Outre-Mer (T.O.M.) - Ministère de l'Industrie, Laboratoires, Arts et Métiers - Fonctionnaires - Emplois, Santé publique (Ministère de la) - Nominations, Armées (Ministère des) - Attachés d'administration - Boissons - Alcools - Terrains à bâtir, Expropriation - Contribution foncière, exploitation agricole - Commission départementale des impôts directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires, Paris, Départements d'Outre-Mer (D.O.M.) - Allocation de logement - Elevage - Saint-Pierre et Miquelon, monnaie - Assurances - Château d'Ecouen, Baux amphythéotiques - Architectes - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

Article premier.

I. — Sont considérées comme des affaires faites hors de France :

a) Les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) Les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés au 1° de l'article 293 du Code général des impôts.

II. — Un décret définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Il pourra également préciser les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter.

Art. 2.

I. — La formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital, doivent, à défaut d'actes les constatant, donner lieu au dépôt d'une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

II. — Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effec-

tive ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne.

III. — Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social :

1^{er} le transfert en France, depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté ;

2^o le transfert en France, depuis un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.

IV. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« — un compte de dépôt dans une banque, une Caisse de crédit agricole régie par le livre V du Code rural, une Caisse de crédit mutuel, une Caisse de crédit municipal, un Centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor ;

« — un compte d'épargne dans une Caisse d'épargne.

« Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Art. 4 bis (nouveau).

Les baux à construction conclus à partir du 1^{er} janvier 1972 peuvent, sur option, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7° du Code général des impôts. Dans ce cas, ils sont exonérés du droit de bail dans les conditions prévues à l'article 1371 du même Code. Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur la totalité du bail.

Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

Art. 5.

..... Retiré

Art. 6.

I. — Le 3° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, précisant la liste des actes de cession à publier au bureau des hypothèques, est ainsi modifié :

« 3° Les ordonnances, les cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les accords visés à l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité. »

II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par le I, premier et deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

« L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord. »

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'État ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 F. Lorsque cette différence excède 1.000 F, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement, après avis du comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

III. — Dispositions relatives aux personnels.

Art. 9.

Les économes des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, régis par le décret n° 52-516 du 10 mai 1952, peuvent être intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 10.

Les assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens Territoires d'Outre-Mer occupant un emploi permanent à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance peuvent être intégrées sur leur demande dans l'un des corps de fonctionnaires régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article et déterminera notamment les différents grades dans lesquels les personnels intéressés sont titularisés.

Art. 11.

Le chef de laboratoire et le chimiste de l'ex-« laboratoire des expertises chimiques du Ministère de l'Industrie » peuvent être intégrés dans le grade de « physicien et chimiste principal » du laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers à compter de la date de suppression de leurs emplois, dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Les suppressions et créations d'emplois ayant fait l'objet du décret n° 65-676 du 11 août 1965 prennent effet au 1^{er} janvier 1965, à l'exception de celles prévues à l'article 4 dudit décret qui prennent effet au 1^{er} avril 1965.

Art. 13.

Les nominations prononcées dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-266 du 5 avril 1965, sont validées.

Art. 13 bis (nouveau).

Sont validés les nominations, reclassements et promotions au grade d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, prononcés au titre des années 1963, 1964 et 1965.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 14.

L'inventaire à l'issue duquel est arrêté annuellement le compte de chaque marchand de boisson en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire.

Art. 15.

..... Retiré

Art. 16.

Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret.

Art. 17.

Le dernier alinéa du II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause.

« Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir sont celles qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 18.

Les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole sont soumis à la contribution foncière dans la catégorie des propriétés non bâties.

Art. 19.

L'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au 2-c-1°, remplacer « à trente dans le département de Seine-et-Oise, à quarante-cinq dans le département de la Seine » par « à quarante-cinq pour la ville de Paris ».

2. Au 2-c-6°, deuxième alinéa, remplacer « dans le département de la Seine » par « pour la ville de Paris ».

3. Au 8, ajouter *in fine* : « les fonctionnaires représentant la Direction générale des impôts doivent avoir au moins le grade d'inspecteur ».

Art. 20.

Les dispositions qui suivent se substituent au texte de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement :

« Pour compenser la charge résultant de la cotisation instituée à l'article précédent, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené de 1 % à 0,90 % du montant des salaires payés au cours de l'année précédente.

« Les mesures prévues à l'article 7 et à l'alinéa précédent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972, en ce qui concerne les employeurs soumis à la participation à l'effort de construction ci-dessus visée. »

Art. 21.

Les dispositions des titres premier et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux instances pénales en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, confié à la Caisse centrale de coopération économique par l'ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

Les billets de la Caisse centrale de coopération économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

II. — A compter de la date susvisée, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la Métropole.

Leur mise en circulation sera assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

III. — Le décret prévu au paragraphe I fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire les signes monétaires libellés en francs C.F.A. spécialement émis pour le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Postérieurement à cette date, ces coupures et monnaies continueront à être échangées librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'émission d'Outre-Mer, agissant pour le compte de la Banque de France en ce qui concerne les coupures et pour le compte du Trésor en ce qui concerne les monnaies.

Art. 23.

L'assureur qui paie une indemnité ou un acompte sur indemnité en vertu d'une police d'assurance-crédit est subrogé dans les droits et actions de l'assuré du chef de l'opération ayant fait l'objet du paiement.

Art. 24.

L'Ordre national de la Légion d'Honneur est autorisé à mettre, par bail emphytéotique, à la disposition de l'Etat (Ministère des Affaires culturelles) le château d'Ecouen, ses dépendances et le parc enclos attenant au château.

Art. 25.

..... Retiré

Art. 26 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.